



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## calcul des pensions

Question écrite n° 91299

### Texte de la question

M. Marc Francina appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le calcul des pensions des assistantes maternelles. En effet, les droits à pension des assistantes maternelles, qui étaient en fonction avant 1992 sont totalement hors de proportion avec le travail accompli et les contraintes subies au service des particuliers ou des collectivités, qu'il s'agisse de la retraite de base ou de la retraite complémentaire. De 1975 à 1991, la cotisation versée portait sur une base équivalente au SMIC et non sur les sommes réellement perçues. En fonction du nombre d'enfants en garde, une année de travail produisait un ou deux trimestres de cotisation, rarement trois et presque jamais quatre. De fait, certaines assistantes maternelles ont donc été pénalisées, n'ayant longtemps que deux trimestres pris en compte, même si leurs salaires justifiaient les quatre trimestres. Or pendant cette même période, les cotisations chômage et les cotisations des retraites complémentaires étaient calculées sur le salaire réel versé à l'assistante maternelle et non sur la base forfaitaire. En conséquence, la plupart des assistantes maternelles ne justifiant pas des 160 trimestres de cotisation ne pourront pas prendre leur retraite à soixante ans, ni même pour certaines à soixante-cinq ans, et ce malgré les dures conditions de travail qui justifient pleinement l'arrêt de l'activité à soixante ans. De ce fait, les assistantes maternelles qui ont quitté leur poste avant 1992 sont pénalisées dans leurs droits à la retraite et, même si elles bénéficient d'une bonification en raison du système de cotisation forfaitaire, les assistantes aujourd'hui retraitées perçoivent une faible pension, qui est totalement hors de proportion avec le travail accompli et les contraintes subies au service des particuliers ou des collectivités. Il souhaiterait donc savoir si des possibilités de validation ou de rachat de trimestres peuvent être envisagées de manière à compléter les avantages minimaux acquis au titre des cotisations déjà versées.

### Texte de la réponse

Jusqu'à l'intervention de l'arrêté du 26 décembre 1990, fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des assistantes maternelles, les cotisations de sécurité sociale des assistantes maternelles permanentes et non permanentes étaient assises sur une assiette forfaitaire égale au tiers de 200 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour chaque enfant gardé un trimestre entier. Cette assiette a été notamment fixée en considérant qu'une activité à temps plein correspondait à la garde de trois enfants. La contrepartie de cet effort contributif limité était un moindre écart entre le salaire brut et le salaire net des intéressées que pour les autres salariés. Compte tenu de la règle de droit commun applicable depuis 1972 dans le régime général de validation d'un trimestre pour la retraite pour un salaire cotisé au moins égal à 200 fois le SMIC horaire, une assistante maternelle accueillant trois enfants à temps plein validait ainsi avant 1991 quatre trimestres d'assurance par année civile travaillée au titre de son activité. En outre, en cas de chômage ou de maladie, des validations de périodes assimilées pouvaient compléter la durée d'assurance cotisée. L'arrêté du 26 décembre 1990 fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des assistantes maternelles a modifié l'assiette des cotisations, substituant la rémunération réelle versée, après déduction des frais de pension et d'entretien, à l'ancienne assiette qui correspondait à un salaire forfaitaire. En outre, la situation des assistantes maternelles a été sensiblement améliorée par la loi du

12 juillet 1992 modifiant le statut des assistantes maternelles. En effet, la fixation de rémunérations légales minimales plus élevées a renforcé l'effort contributif des assistantes maternelles et de leurs employeurs, ce qui a permis de leur garantir un niveau de pension supérieur. Ainsi, une assistante maternelle non permanente gardant au moins deux enfants sur l'année, ainsi qu'une assistante maternelle permanente gardant un enfant de façon continue sur une période annuelle, peuvent valider quatre trimestres par an au titre de leur activité. Il convient par ailleurs de rappeler que les assistantes maternelles bénéficient comme les autres mères de famille de la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pour leurs propres enfants. Les possibilités de rachat de cotisations, dans la limite de 12 trimestres, ont été ouvertes par l'article 29 de la loi des retraites du 21 août 2003, au titre des années incomplètes. Les barèmes de rachat ont été déterminés, conformément à la loi, de façon à garantir d'un point de vue actuariel la neutralité financière pour les régimes de retraite. Ces barèmes sont identiques pour l'ensemble des assurés afin de respecter le principe d'égalité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Francina](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 91299

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 avril 2006, page 3602

**Réponse publiée le :** 16 mai 2006, page 5237